COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 4

Réunion par voie électronique du 9 novembre 2026

Président : LEFEBVRE Laurent,
Membres participants : Mrs DELAUNAY Didier**,** FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien, ROGER Pascal, TIRET Jean-Luc.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCHN° 79498008 DU 31 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 3 PHASE 1 POULE E
OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (2) / ESM GONFREVILLE (2)

Réclamation d'après match de ESM GONFREVILLE :
"Je soussigné Monsieur Hocini Walid, éducateur de l'ESM Gonfreville, n° de licence 9604840269, porte des réserves sur la qualification de certains joueurs de l'Olympia'caux.
En effet; lors du match U13 Départemental 3/1, poule E, opposant l'Olympia'caux 2 à l'ESM Gonfreville 2 se déroulant au complexe sportif de Gonneville la Mallet le samedi 31/10/2026 à 14h00, l'équipe de l'Olympia'caux a fait jouer plus de 2 joueurs ayant effectué plus de deux matchs avec l'équipe 1, ces joueurs étant le no 4 duparc mathias no de licence 9602816819, le no 5 huberson thiago no de licence 9603210356, et le no 8 thieulent loan no de licence 9602997941.
Nous souhaitons donc faire valoir nos droits et récupérer ces points perdus."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de ESM GONFREVILLE envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.

- Après avoir sollicité les observations du club de OLYMPIA'CAUX FOOTBALL par courriel en date du 3 novembre 2026.
- Constatant que le club de OLYMPIA'CAUX FOOTBALL a formulé ses observations dans le délai imparti
- Considérant que le club de ESM GONFREVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN (Réclamation ne portant pas sur la participation), il y a lieu d'indiquer « formule une réclamation sur la participation du joueur ou des joueurs …… ou de l'ensemble des joueurs de l'équipe …….)».

Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 ***jours,*** *à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCHN° 79500001 DU 31 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 4 PHASE 1 POULE E
US EPOUVILLE (3) / OH TREFILERIE NEIGES (3)

Réserves d'avant match de l'ES EPOUVILLE :
"Je soussigné(e) BELLENGER ANTHONY licence n° 2545572382 Dirigeant Responsable du club US EPOUVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club OH TREFILERIE NEIGES, pour le motif suivant :
sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de match plus de 9 joueurs ayant joué plus de 4 matchs avec une équipe supérieure du club OH TREFILERIE NEIGES (5
dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'US EPOUVILLE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant l'article n° 3.1.b du règlement des compétitions du DFSM qui indique :
 « Toutefois pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de jeunes se disputant en deux phases distinctes par matchs aller-simples : Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure. Ceci est valable sur 1 phase ; lors de la phase suivante les calculs repartent à zéro. De plus les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte. »

- Considérant que le club de l'US EPOUVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 3.1.b du règlement des compétitions du DFSM.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

- Considérant que le club de l'US EPOUVILLE a ajouté un nouveau grief lors de la confirmation des réserves d'avant match :
 "Pour être plus précis, sur ce match l'OHTN a fait jouer ses joueurs de l'équipe U13-2 évoluant en U13 Division 3 Poule A qui étaient exempt ce jour. Ces joueurs ayant joué le dernier match, ils n'avaient donc pas le droit de jouer le championnat de leur équipe 3 de ce jour."
- Vu ces éléments, la Commission transforme cette réserve en réclamation d'après match
- Après avoir sollicité les observations du club de l'OH TREFILERIE NEIGES par courriel en date du 3 novembre 2026.
- Constatant que le club de l'OH TREFILERIE NEIGES n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation en équipe supérieure des joueurs objet de la réserve.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (2)
- Constatant que l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'OHTREFLERIE NEIGES (2) a disputé le samedi 17 octobre 2026 le 1er tour de la coupe U13 PITCH l'ayant opposée aux équipes du SC OCTEVILLE (1) et l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE (1), ces rencontres étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de ce tour de coupe U13 PITCH,
- Constatant que les joueurs DJAVOIEV Nika licence n° 9603692021, MPUTU Vainqueur licence n° 9605454846, ELEZAJ Jeton licence n° 9605493371, FAUTRAS Loan licence n° 9604840968 , BARADJI Sophiane licence n° 9604495689, OLATUMJI Marvellous licence n° 9603907440, HASSANI Amjad licence n° 9603141302 ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (2) en coupe U13 PITCH le 17 octobre 2026
- **Dit que l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b2.a des RG du DFSM et qu'elle n'étaient pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (3), mais le club de l'US EPOUVILLE (3) ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'OH TREFILERIE NEIGES (3) sont annulés.**
- **D'infliger une amende de 322€ (46€ X 7) au club de l'OH TREFILERIE NEIGES en application des dispositions de l"annexe financière du DFSM.**

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'OH TREFILERIE NEIGES et à porter au crédit du club de l'US EPOUVILLE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours,** à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N°56671416 DU 17 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 PHASE 1 POULE C
GROUPEMENT ELBEUF CLEON CAUDEBEC 22) / SAINT AUBIN FC (21)

Demande d'évocation de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE :
"Nous souhaitons exercer le droit d'évocation pour l'équipe U18 (2) du groupement Elbeuf - Cléon - Caudebec, pour le match de la journée 3 du championnat de D1 contre St Aubin FC le 17 octobre. En effet, ils n'ont pas le droit de faire jouer plus de 2 joueurs ayant joué en équipe supérieure, et sur ce match ils en avaient 3."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la demande d'évocation du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Considérant l'article n° 187.2 des RG de la L.F.N. qui stipule :

" Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.***
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- ***d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***
- ***d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. "

- Constatant, la teneur des griefs évoqués dans la demande du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE, la commission ne peut user de son droit d'évocation en application de l'article 187.2 des RG de la L.F.N.

En conséquence la commission ne peut donner suite à ce dossier et passe à l'ordre du jour

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours,** à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCHN° 56365941 DU 11 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE (2) / CANTELEU FC (2)

Réclamation d'après match de l'AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE :
"Lors du match de D3 groupe B du 11 octobre N° 56365941 opposant St Pierre de Varengeville B à Canteleu B et joué en l'absence d'un arbitre officiel, nous avons appris que l'arbitre assistant de Canteleu n'était pas KARBUZ Ogun - 2546352413 comme indiqué sur la FMI mais MARTEL Arnaud - 2544817818 qui plus est suspendu pour 1 match avec date d'effet du 05 octobre. Nous tenons à rajouter que son comportement et ses paroles étaient à plusieures reprises menaçantes envers chaque joueur qui passait à côté de lui lors de la rencontre:
• Je vais baiser ta mère;
• Je vais te mettre mon drapeau dans la gueule;
De plus, ce dernier s'est vanté de jouer en R3 d'habitude mais d'être suspendu ce week-end.
Nous demandons donc au district d'utiliser son droit d'évocation et de se saisir de ce dossier pour un dirigeant sous fausse licence et suspendu."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de CANTELEU FC par courriel en date du 2 novembre 2026.
- Constatant que le club de CANTELEU FC a formulé ses observations dans le délai imparti.

Par ces motifs, la commission décide de :

- **De sursoir à statuer**
- **Au vu des faits mentionnés, de transmettre le dossier à instruction et convoquer les intéressés lors d'une prochaine réunion**

MATCHN° 56351943 DU 11 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C
US SAINT JACQUES SUR DARNETAL (1) / FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4)

Réclamation d'après match de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL :
" *À la suite du match de championnat du matin, en Départemental 3, groupe C, disputé le dimanche 11 octobre 2026 à 10h00 au terrain Jean-Marie HEMARD, opposant notre club, l'US Saint-Jacques-sur-Darnétal, au FC Saint-Étienne-du-Rouvray, notre club et notre capitaine d'équipe, Monsieur Joffrey Pitel, souhaitons porter des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Saint-Étienne-du-Rouvray, pour les motifs suivants :*
Un joueur a évolué avec le numéro 6, alors que ce numéro ne figure pas sur la feuille de match officielle. Nous joignons une photographie à l'appui de ce constat.
Le joueur inscrit sous le numéro 16 aurait peut-être porté le numéro 6. Dans ce cas, nous souhaitons connaître l'identité du joueur ayant porté le numéro 16 sur le terrain.
Par ailleurs, certains joueurs auraient participé à des rencontres précédentes avec une équipe supérieure du club. Compte tenu des incertitudes concernant l'identité des joueurs mentionnés ci-dessus, voire d'autres joueurs, nous demandons au District de vérifier leur identité, leur qualification et la conformité de leur participation au regard du règlement en vigueur.
Nous vous remercions de bien vouloir examiner ces éléments et de nous informer des suites à donner à notre demande."

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY par courriel en date du 2 novembre.
- Constatant que le club de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY a formulé ses observations dans le délai imparti.

Par ces motifs, la commission décide de :
- **De sursoir à statuer**
- **Au vu des faits mentionnés, de transmettre le dossier à instruction et convoquer les intéressés lors d'une prochaine réunion**

MATCH N° 56359977 DU 18 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 1 POULE A
CANY FC (4) / AS PETIVILLE (1)
Voir l'annexe sur footclubs

MATCH N° 56365950 DU 25 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
STADE SOTTEVILLE CHEMINOTS (3) - AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (2)
Voir l'annexe sur footclubs

MATCH N° 56550092 DU 25 OCTOBRE 2026
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C
SC OCTEVILLE SUR MER (2) - SOLIDARITE S GOURNAY (1)
Voir l'annexe sur footclubs

CHAMPIONNAT SENIORS MATINS DEPARTEMENTAL 2 POULE D
MATCH N° 56553192 DU 06 SEPTEMBRE 2026
AC ST ROMAIN COLBOSC (3) / FC EPREVILLE (1)
MATCH N° 56553195 DU 20 SEPTEMBRE 2026
FC EPREVILLE (1) / RC DU PORT DU HAVRE (3)
MATCH N° 56553201 DU 4 OCTOBRE 2026
HELLANDES FC (2) / FC EPREVILLE (1)
MATCH N° 565553207 DU 11 OCTOBRE 2026
FC EPREVILLE (1) / HARFLEUR FOOTBALL CLUB (1)
Voir l'annexe sur footclubs

Le Président de la Commission

M. LEFEBVRE Laurent



le Secrétaire de la Commission

M. DELAUNAY Didier

